

besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 28 janvier 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : ERN. CHAMPY.

Le Directeur
des affaires indigènes,
Signé : V. C.-ROGER.

N° 24. — *ARRÊTÉ* donnant consentement au sieur Zinguerlet à l'effet de contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Edmond Zinguerlet, propriétaire, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Henriette Keck ;

Vu le décret du 28 juin 1877 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Edmond Zinguerlet à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée, publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,
Signé : C. DUMANT.

N° 25. — *CIRCULAIRE* du Commandant Commissaire de la République adressée à MM. les membres du conseil d'administration de la Caisse agricole au sujet de leurs réunions.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,